



# Tentative d'homicide contre J.-M. Bourget, journaliste : Israël entrave l'enquête, affaire classée !



- |

hes et réalités - « Indépendance ? » Procès, violences et répression -  
Date de mise en ligne : jeudi 2 juin 2011

## Description :

Un silence assourdissant...

---

Copyright © Acrimed | Action Critique Médias - Tous droits réservés

---

Le 21 octobre 2000, le journaliste Jacques-Marie Bourget est grièvement blessé par balle à Ramallah. Dans une lettre publiée sur notre site, il [rapporte ainsi les événements](#) : « [...] pour éviter de prendre le moindre risque, surtout pour le photographe peu habitué à ce type de situation, je décide de prendre refuge entre trois murs d'un ensemble de baraques de pierre. Pour nous atteindre, il faut donc nous viser de front, de façon délibérée. En face, il n'y a rien d'autre que l'armée, donc un élément a priori maîtrisé. Autour de nous quelques Palestiniens, de jeunes adultes, sont assis comme moi sur un muret qui fait saillie au bas du mur lui-même. L'atmosphère est bon enfant. Puis, dans cette ambiance de happening répété, les adolescents et leurs pierres lancées vers l'armée, je me lève pour quitter cette position. Quelques secondes plus tard, je suis touché. Des témoins diront "par un tireur installé au City Inn", le building de l'état-major israélien ».

De retour en France, Jacques-Marie Bourget, en janvier 2002, dépose une plainte contre X pour « tentative d'homicide volontaire », appuyée par l'association [Reporters sans frontières](#) qui se porte partie civile. Après diverses [péripéties judiciaires](#) (rapportées dans la lettre citée plus haut), et alors qu'il est établi que la balle qui a atteint le journaliste était de fabrication israélienne, le ministère de la Justice israélien affirme que, d'après « une enquête conduite par l'armée », le journaliste aurait été victime « d'un tir palestinien ». Les autorités israéliennes rejettent toute coopération judiciaire avec la France. Jacques-Marie Bourget et ses avocats insistent et, malgré plusieurs demandes, y compris officielles, Israël reste silencieux et refuse de communiquer le moindre élément, y compris l'enquête interne, couverte par le secret défense.

Le 24 mai dernier, soit plus de neuf ans après le début de la procédure, la justice française rend son verdict : non-lieu. C'est ce qu'on peut lire dans cet extrait de l'ordonnance de jugement, que nous avons récupérée sur [le blog de Gilles Paris](#), du *Monde* :

#### Les éléments à charge et à décharge

L'expertise balistique du projectile extrait révélait qu'il s'agissait d'une munition SAMSON.223 REMINGTON 5.56, de nationalité israélienne, fabriquée par l'Industrie Militaire Israélienne (IMI ISRAEL), et qu'elle avait été tirée par un fusil M16 de fabrication américaine. L'expert n'avait pu obtenir aucune réponse des autorités israéliennes quant aux types d'armes utilisées par l'armée sur le théâtre de l'opération au cours de laquelle Jacques Marie BOURGET avait été blessé. Cependant au terme d'une recherche effectuée par le conseil de la partie civile il apparaissait que le fusil M16 faisait partie des armes utilisées par l'armée israélienne.

L'enquête menée sur place par un autre journaliste, Patrick FORESTIER, privilégiait l'hypothèse d'un tir israélien. De même, aux termes des déclarations des journalistes présents sur les lieux des faits avec Jacques Marie BOURGET, le tir venait très probablement d'une position tenue par l'armée israélienne, cependant il n'était pas certain que Jacques Marie BOURGET ait été visé à titre personnel ; chacun des journalistes présents sur les lieux ce jour là aurait pu être atteint à sa place.

Le colonel HIRSCH, chef de la brigade BENJAMIN, qui avait autorité sur la zone, interrogé sur ce point par Patrick FORESTIER, niait toute possibilité que le tir ait pu provenir des hommes qu'il dirigeait ce jour là ; il ne déférait pas à la convocation qui lui était adressée dans le cadre de l'information.

Une commission rogatoire internationale était envoyée à l'autorité israélienne, qui refusait de l'exécuter. Cette absence de coopération ne permettait pas d'identifier l'auteur du tir, non-lieu sera donc prononcé.

#### NON-LIEU

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les faits de tentative d'homicide volontaire visés au réquisitoire introductif ;

Déclarons n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles.

  
Fait en notre cabinet, le 24 Mai 2011  
le Vice-Président de l'instruction,

Comprenons bien : si le non-lieu été prononcé, c'est notamment parce qu'Israël a « refusé d'exécuter une commission rogatoire internationale » et que l'officier israélien en charge de la zone de Ramallah le 21 octobre 2000 ne s'est pas présenté à la convocation qui lui a été adressée. Une décision judiciaire qui se passe en effet (et comme, légalement, il se doit) de tout commentaire !

## Tentative d'homicide contre J.-M. Bourget, journaliste : Israël entrave l'enquête, affaire classée !

On peut remarquer d'abord que le refus de coopérer d'un État suffit à paralyser l'action de la justice. Un refus de coopération paradoxal venant d'un État qui se présente comme « la seule démocratie du Moyen-Orient » et qui devrait donc être garant de la liberté d'informer et d'exercer le métier de journaliste dans de bonnes conditions. Un refus de coopérer difficilement compatible avec la thèse selon laquelle Jacques-Marie Bourget aurait été victime d'un « tir palestinien »...

Remarquons ensuite que, de toute évidence, les autorités françaises n'ont guère fait de bruit autour de cette « affaire », alors que, [selon Jacques-Marie Bourget](#), « *théoriquement, c'est une action qui a été envisagée dans l'affaire Borrel, l'Etat français devrait faire convoquer Israël devant la juridiction internationale pour le non-respect de son engagement d'assistance judiciaire* » [1]. La France, si prompt à se mobiliser - et c'est une bonne chose - lorsque des journalistes sont pris en otage, ne devrait-elle pas également se préoccuper de ceux qui sont victimes de tentatives d'homicide et exiger des autorités compétentes qu'elles permettent à la vérité d'être établie ?

Remarquons enfin que les « confrères » du journaliste blessé n'ont, pas plus que lors des péripéties précédentes, relayé l'information. Si l'on excepte Gilles Paris sur son blog, et une courte brève sur le site Lalsace.fr (le 31 mai), aucun média, à notre connaissance, ne s'est fait l'écho de l'ordonnance de non-lieu. Celle-ci est pourtant très claire : « *Cette absence de coopération [israélienne] ne permettait pas d'identifier l'auteur du tir, non-lieu sera donc prononcé* ». L'auteur du tir, sans doute. Mais Israël ? Son refus de coopérer lors des investigations sur une tentative d'assassinat a conduit à l'abandon de l'enquête... N'est-ce pas le rôle des journalistes de dénoncer de telles pratiques, ainsi que, plus généralement, les conditions de travail imposées par Israël aux journalistes, et pas seulement par les autres protagonistes du « conflit du Moyen-Orient » ?

Or le cas de Jacques-Marie Bourget n'est malheureusement pas isolé : dans son « Baromètre de la liberté de la presse 2011 », Reporters sans frontières pointe « *les exactions commises par l'armée israélienne contre les professionnels des médias dans les Territoires palestiniens, où les forces de sécurité israéliennes mènent une politique proche de l'arbitraire* ». Il va de soi que cela n'exonère aucun autre État de la région, ni aucune autorité palestinienne quant à leurs entraves à la liberté de la presse ou à leurs exactions éventuelles contre des journalistes. Mais, de toute évidence, quant il s'agit du gouvernement israélien et de son armée, la liberté de la presse se confond trop souvent avec la liberté de ne pas informer.

Colin Brunel

---

[1] Merci à Simon Pellet, stagiaire à Arrêt sur images, de nous avoir signalé que la possibilité d'un tel recours n'allait pas de soi, dans le cas où l'un des États invoque sa sécurité ou sa souveraineté.